

Attention : le texte que vous allez consulter est un document historique qui peut ne plus être en vigueur ou avoir subi des modifications.

Décret n° 59-101 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant le code de la famille et de l'aide sociale en ce qui concerne la protection de l'enfance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur;

Vu la constitution, et notamment ses articles 34 et 37;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale, et notamment son titre II et ses articles 193, 204 et 214;

Vu l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958, relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger;

Vu l'ordonnance du n° 59-35 du 5 janvier 1959 modifiant et complétant le code de la famille et de l'aide sociale en ce qui concerne la protection de l'enfance;

Vu la loi du 5 juillet 1944 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs en danger moral et des enfants anormaux;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1^{er}. — L'article 42 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions réglementaires suivantes:

« Les établissements hospitaliers publics susceptibles d'assurer des soins à une femme enceinte ou récemment accouchée ne peuvent, s'ils disposent de lits vacants, se refuser à la recevoir durant le mois qui précède et celui qui suit l'accouchement.

« Les dépenses d'hospitalisation sont remboursées à l'établissement suivant la procédure et les conditions habituelles, soit par le service de l'aide médicale, soit par les caisses de sécu-

rité sociale, soit par les intéressées elles-mêmes, si elles ne bénéficient pas de l'aide des services ou organismes précités ou si elles n'en bénéficient que partiellement.

« L'admission en service hospitalier, dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er}, des femmes ayant demandé le bénéfice du secret ne peut être prononcée s'il existe des lits vacants dans une maison maternelle du département.

« Lorsque le secret est demandé, les frais de séjour et d'accouchement sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département, siège de l'établissement ou par celui du département qui a provoqué l'admission de l'intéressée.

« Il en est de même des frais d'hospitalisation en établissement de soins d'une mère ou de son enfant hébergé sous le régime du secret en maison maternelle, lorsque cette hospitalisation se situe pendant la durée du séjour à la maison maternelle.

« Aucune pièce d'identité ne sera exigée et il ne sera procédé à aucune enquête.

« Le secret et la prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance ne seront pas maintenus lorsque le nom des père et mère légitimes de l'enfant figurera dans l'acte de naissance établi dans le délai prévu par les articles 55 et suivants du code civil ».

Art. 2. — Les mineurs en danger visés au 6° de l'article 86 du code de la famille et de l'aide sociale sont placés sous la protection conjointe du juge des enfants et du directeur départemental de la population et de l'aide sociale.

Art. 3. — L'article 46 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions réglementaires suivantes:

« Art. 46. — Est dit enfant surveillé:

« 1° L'enfant confié à un particulier, à une veuve ou à un établissement ou recueilli par eux, en vertu des dispositions de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés;

« 2° L'enfant en faveur duquel le service exerce une action éducative en application de l'article 2 du décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger ou des articles 376-1, dernier alinéa, et 379, dernier alinéa du code civil, lorsqu'il en est chargé par le juge des enfants;

« 3° L'enfant confié à un particulier, à une œuvre ou à un groupement en vue du placement dans une famille ou un établissement dont l'inspection de la population et de l'aide sociale assure la surveillance, en application du chapitre III du présent titre ».

Art. 4. — L'article 48 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions réglementaires suivantes:

« Art. 48. — Est dit enfant recueilli temporairement:

« 1° Le mineur qui, privé de protection et de moyens d'existence, par suite notamment de l'appel sous les drapeaux du père veuf ou divorcé, de la détention, de l'hospitalisation, de la maladie grave ou du décès de ses père, mère, ascendants ou tuteur, est confié provisoirement au service de l'aide sociale à l'enfance;

« 2° Le mineur admis dans le service de l'aide sociale à l'enfance, en application de l'article 2 du décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger ».

Art. 5. — L'article 49 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions réglementaires suivantes:

« Art. 49. — Est dit enfant en garde:

« 1° L'enfant dont les parents ont fait l'objet d'une mesure de retrait d'une partie des droits de puissance paternelle et dont la garde se trouve dévolue au service de l'aide sociale à l'enfance, en application de la loi du 24 juillet 1889;

« 2° L'enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance en application des articles 375 à 382 du code civil;

« 3° L'enfant confié au service, en vertu de l'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante (art. 10, 15 et 28) ».

Art. 6. — L'article 60 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions réglementaires suivantes:

« Dans chaque département, le préfet, sur proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale, organise un ou plusieurs foyers destinés à accueillir les enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.

« Ces foyers sont gérés, soit par le conseil général, soit par la commission administrative de l'établissement hospitalier dont ils dépendent.

« Dans ce dernier cas, ils sont installés dans des locaux indépendants des quartiers d'hôpitaux et d'hospices.

« Le directeur ou le responsable du foyer est nommé par le préfet sur la proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale.

« Le service médical est assuré par un médecin spécialement désigné à cet effet par le préfet, sur la proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale.

« Les enfants ne sont maintenus au foyer que s'il est constaté que leur état de santé l'exige ou sur une décision motivée du directeur départemental de la population et de l'aide sociale.

« Les foyers comprennent différentes sections groupant les enfants selon leur âge.

« Les nourrissons sont placés, en vue de leur adaptation à l'allaitement artificiel, dans une pouponnière spécialement organisée. Cette pouponnière est, dans toute la mesure du possible, installée dans un local annexe d'une maison maternelle afin de permettre, éventuellement, l'allaitement au lait de femme ».

Art. 7. — Les départements assurent eux-mêmes le paiement des prestations familiales dues, en raison de leur situation familiale, aux nourrices et gardiennes rémunérées par leurs soins, auxquelles sont confiés les enfants relevant des services d'aide à l'enfance.

La charge de ces prestations est répartie entre l'Etat et le département dans les conditions prévues par l'article 190 du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi que par le règlement d'administration publique n° 55-687 du 21 mai 1955, pour les dépenses du groupe I.

La fraction incombant définitivement au département donne lieu à compensation dans le cadre du fonds national institué par l'article 42 du décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité française.

Art. 8. — Le deuxième alinéa de l'article 84 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions réglementaires suivantes :

« Les héritiers, autres que les frères et sœurs élevés eux-mêmes par service, qui se présentent pour recueillir la succession d'un pupille, sont tenus de rembourser au département les frais d'entretien de l'enfant. Les revenus perçus par le département entrent en compensation jusqu'à due concurrence.

« Lorsque les père ou mère d'un ancien pupille sont appelés à sa succession, ils sont tenus, dans la limite de l'actif net qu'ils recueillent dans cette succession, d'effectuer le remboursement prévu à l'alinéa précédent, à moins qu'ils n'aient obtenu la remise de l'enfant pendant sa minorité, ou que le préfet ne leur accorde une exonération totale ou partielle dudit remboursement ».

Art. 9. — L'article 86 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions réglementaires suivantes :

« Les dépenses du service comprennent :

« 1° Les secours de premiers besoins et les allocations mensuelles accordés en application des articles 43, 52 et 53 du présent code ;

« 2° Les frais d'entretien et d'éducation des mineurs confiés au service, et notamment :

« Les frais de séjour dans les établissements ;

« Les frais de placement familial ;

« Les frais d'habillement ;

« Les frais de scolarité ;

« Les frais médicaux et d'inhumation ;

« Les frais de déplacement des mineurs et des personnes désignées pour les accompagner ;

« Les frais d'actes, de contentieux et de recouvrement des deniers pupillaires ;

« Les frais d'assurances relatifs aux mineurs ;

« Les gratifications diverses aux pupilles et assimilés ;

« 3° Les subventions du département à l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles ;

« 4° Les frais d'entretien, d'éducation et de transfèrement des mineurs surveillés visés au 1° de l'article 46 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Toutefois, pour les mineurs recueillis par des particuliers ou des institutions privées, conformément aux dispositions du titre II de la loi du 21 juillet 1889, un arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur détermine les cas dans lesquels peut intervenir une prise en charge et les modalités de celle-ci ;

« 5° Les frais résultant de l'action éducative exercée par le service en faveur des mineurs surveillés visés au 2° de l'article 46 du code de la famille et de l'aide sociale ;

« 6° Les frais d'entretien, d'éducation et de transfèrement des mineurs en danger confiés à des particuliers ou à des institutions privées en application des articles 375 à 382 du code civil, lorsqu'ils ne relèvent pas de l'aide médicale ou de l'aide aux infirmes ;

« 7° Les frais de séjour des femmes hébergées en maison maternelle ou hospitalisées dans les conditions prévues à l'article 42 du code de la famille et de l'aide sociale ;

« 8° Les remboursements aux départements étrangers ;

« 9° Les dépenses de fonctionnement du service, et notamment :

« Les frais de vacation, de traitement et de déplacement du personnel rétribué sur le budget départemental et affecté au service ;

« Les subventions aux services sociaux concourant à la protection de l'enfance ;

« Les frais d'imprimés et de fournitures spéciales ;

« Les frais d'acquisition et d'entretien du mobilier et du matériel affectés au service ;

« Les frais de location, d'entretien, de chauffage, d'éclairage et d'assurance des locaux ».

Art. 10. — Les frais de séjour dans les établissements tant publics que privés des femmes et des enfants visés au titre II du code de la famille et de l'aide sociale sont réglés sur la base d'un prix de journée calculé suivant la réglementation hospitalière.

Les frais d'entretien et d'éducation des mineurs visés aux 4° et 6° de l'article 86 sont remboursés aux particuliers ou aux organismes de placement qui en ont la charge sur la base :

D'un prix de pension mensuel auquel s'ajoute une indemnité d'entretien et de surveillance lorsque le mineur est placé dans une famille, se trouve en apprentissage ou poursuit ses études ;

D'une indemnité de surveillance et, éventuellement, d'entretien lorsque le mineur est salarié.

Des arrêtés déterminent les conditions dans lesquelles sont fixés les prix de pension et les indemnités ainsi que les modalités de calcul des frais de transfèrement des mineurs ci-dessus visés.

Une comptabilité destinée à permettre un contrôle annuel sera tenue par les œuvres ; les modalités en sont déterminées par arrêté.

Art. 11. — La déclaration prévue à l'article 95 du code de la famille et de l'aide sociale est accompagnée s'il s'agit d'un particulier, d'un acte de naissance, d'un extrait du casier judiciaire, d'un certificat médical délivré par un médecin assermenté, attestant qu'il remplit les conditions pour diriger une maison d'enfants, de l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes, s'il s'agit d'une société ou d'une association, d'une copie des statuts.

Les mêmes renseignements doivent, dans tous les cas, être fournis pour le directeur de l'établissement.

Les plans des locaux affectés à l'hébergement des mineurs sont joints à la déclaration ci-dessus qui précise en outre :

La destination de l'établissement ;

Les conditions dans lesquelles l'encadrement et la surveillance médicale des mineurs seront assurés ;

Les conditions dans lesquelles ces mineurs recevront, selon leur âge, l'enseignement primaire ou une formation professionnelle, s'ils ne poursuivent pas leurs études dans un établissement d'enseignement secondaire ou technique ;

Les conditions financières de fonctionnement de l'établissement.

Toute modification ultérieure concernant la direction, le fonctionnement de l'établissement, l'affectation des locaux, doit faire l'objet dans le délai de huitaine, d'une déclaration nouvelle.

Art. 12. — L'article 115 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions réglementaires suivantes :

« Aucun mineur en âge et en état de travailler ne peut être placé dans les conditions prévues par l'article 97 du code de la famille et de l'aide sociale sans qu'au préalable un contrat soit intervenu entre le particulier ou l'association qui effectue le placement et le chef de famille ou d'établissement à qui le mineur est confié.

« Ce contrat de placement, conforme au modèle déterminé par arrêté interministériel, contresigné par les ministres de la santé publique et de la population et du travail, sera établi en deux exemplaires, sur papier libre, conformément aux dispositions de l'article 1142 du code général des impôts ; un exemplaire est conservé par l'œuvre de placement, l'autre par le chef de famille ou d'établissement.

« Tout mineur placé dans les conditions prévues ci-dessus doit recevoir l'intégralité du salaire stipulé par le contrat de

placement (salaire correspondant à celui pratiqué dans la profession et dans la région) sous la seule déduction des frais de vêture et autres exposés à son profit ainsi que de l'argent de poche qui lui a été remis.

« L'œuvre qui exerce le patronage est tenue d'exiger que le chef de famille ou d'établissement chez qui le mineur est placé règle le compte de ce dernier au moins une fois par an et soumette ce compte au visa du mineur et à l'approbation de l'œuvre.

« Lorsque le compte a été réglé ainsi qu'il vient d'être dit, la somme disponible après les déductions prévues ci-dessus est versée immédiatement par le chef de famille ou d'établissement à un compte ouvert au nom du mineur dans une caisse d'épargne privée ou à la caisse nationale d'épargne, suivant la désignation qui est faite dans le contrat de placement ».

Art. 13. — L'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions réglementaires suivantes :

« Le domicile de secours s'acquiert :

« 1° Par une résidence habituelle de trois mois dans un département, postérieurement à la majorité ou à l'émancipation ;

« 2° Par la filiation, l'enfant a le domicile de secours de son père. Si la mère a survécu au père ou si l'enfant est un enfant naturel reconnu par sa mère seulement, il a le domicile de secours de sa mère. En cas de séparation de corps ou de divorce des époux, l'enfant légitime partage le domicile de secours de l'époux à qui a été confié le soin de son éducation.

« En ce qui concerne les enfants dont les parents ne peuvent être retrouvés, et les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance, les mères et les enfants admis dans les maisons maternelles, les mères bénéficiant des secours prévus à l'article 43, le domicile de secours est le département où ils se trouvent au moment où l'aide sociale est accordée.

« Les mineurs bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance visés aux 4° et 6° de l'article 86 du code de la famille et de l'aide sociale ont leur domicile de secours dans le département du siège du tribunal qui a pris la décision de placement ».

Art. 14. — L'article 204 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions réglementaires suivantes :

« Vingt jours avant l'ouverture d'un établissement non soumis aux prescriptions du titre II du code de la famille et de l'aide sociale, le ou les fondateurs sont tenus d'en faire la déclaration à la mairie. Cette déclaration indique le siège de l'œuvre, ses moyens d'existence, les conditions d'hygiène de son installation, son but, la ou les personnes responsables de sa direction. Le maire est tenu d'en donner récépissé.

« Toute modification du siège, du but de l'œuvre ou de la nature de l'enseignement professionnel, toute désignation d'un nouveau directeur, doit faire, dans le délai de huitaine, l'objet d'une déclaration nouvelle.

« Le maire donne immédiatement avis au préfet des déclarations reçues par lui. »

Art. 15. — Sont abrogés les deux derniers alinéas de l'article 76 et l'article 214 du code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 16. — Les dispositions de la loi du 5 juillet 1944 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs en danger moral ou des enfants anormaux, en tant qu'elles concernent les mineurs visés par le présent décret, cesseront d'avoir effet à dater de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958.

Art. 17. — Le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,

ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 58-102 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la construction.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 1^{er} de la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 ;

Vu le décret n° 58-1305 du 23 décembre 1958 portant règlement d'administration publique fixant les attributions du ministre de la construction,

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'administration centrale du ministère de la construction comprend :

A. — L'inspection générale.

B. — Les directions suivantes :

La direction de l'aménagement du territoire.

La direction de la construction.

La direction des dommages de guerre.

La direction de l'administration générale.

La direction de la législation et de la documentation.

Art. 2. — La direction de l'aménagement du territoire comprend :

Une division de l'aménagement national et régional.

Une sous-direction du développement régional.

Une sous-direction des plans d'urbanisme.

Une sous-direction du contrôle foncier.

Une division des projets techniques.

Art. 3. — La direction de la construction comprend :

Une division des études et de l'architecture.

Une sous-direction des programmes.

Une sous-direction du financement.

Un service de l'habitation constitué par :

La sous-direction des habitations à loyer modéré.

La sous-direction de la construction privée.

La sous-direction de la rénovation urbaine.

Art. 4. — La direction des dommages de guerre comprend :

Un service des évaluations constitué par :

La sous-direction des évaluations.

La division des groupes techniques.

Une sous-direction administrative et financière.

Une sous-direction des groupements de reconstruction.

La structure de cette direction sera révisée ultérieurement en fonction de l'importance des tâches restant à accomplir pour achever la reconstruction et la liquidation des dommages de guerre.

Art. 5. — La direction de l'administration générale comprend :

Une sous-direction du personnel.

Une sous-direction du matériel.

Une sous-direction du budget et de la comptabilité.

Art. 6. — La direction de la législation et de la documentation comprend :

Un service de la législation et du contentieux constitué par :

La division des travaux législatifs.

La sous-direction du contentieux.

Une division de la documentation et des statistiques.

Art. 7. — Sont rattachés directement au cabinet du ministre :

Le bureau du cabinet.

La section des relations extérieures.

Art. 8. — Le décret n° 49-357 du 16 mars 1949, modifié par le décret n° 50-1362 du 31 octobre 1950, est abrogé.

Art. 9. — Le ministre de la construction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la construction,

PIERRE SUDREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.